

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 31

Votants : 32 (dont 1 procuration)

N° 2

OBJET :

**MISE A
DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRES DU
COMITE DES
ŒUVRES SOCIALES
VICHY
COMMUNAUTE**

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - J. KUCHNA - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE – M. MORGAND - B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ – M. GUICHERD – E. BARGE - P. SEROR – S. BAUD – C. MAGNAUD – F. GONZALES - T. WIRTH – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – C. BOUARD – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

M. Romain DEJEAN à Mme Christine MAGNAUD.

Absents excusés :

Mme et M. C. BARDOT – M. MARIEN, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. SZYPULA - O. ROYER – P. COLAS - T. LAPLACE – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON - V. TRIBOULET – J. BLETTERY – P. BONNET – J. ALMAZAN, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 14 AVRIL 2023

Publiée ou notifiée
le : 14 AVRIL 2023

Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3, en date du 23 février 2023, portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de services et de personnels entre Vichy Communauté et ses communes, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

Considérant le besoin du Comité des Œuvres Sociales Vichy Communauté de bénéficier de la mise à disposition à soixante pourcent d'un agent communautaire afin d'assurer les missions d'assistante de direction,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe sur sa mise à disposition auprès du Comité des Œuvres Sociales Vichy Communauté,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition ci-jointe à hauteur de 60 % du temps de travail d'un agent de la communauté d'agglomération auprès du Comité des Œuvres Sociales Vichy Communauté pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition ci-jointe.

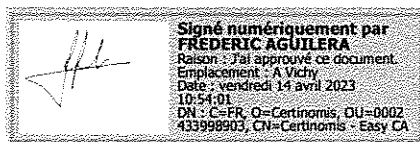
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 avril 2023.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
AUPRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES VICHY COMMUNAUTE
DE MADAME PATRICIA BERTUCAT, ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, en vertu de la délibération n°2 du bureau communautaire du 13 avril 2023,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

Le **Comité des Œuvres Sociales Vichy Communauté**, représentée par Madame Pascale Tissot, Présidente,

Ci-après désignée « le COS Vichy Communauté ».

d'autre part.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-13 à L.512-15,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Patricia BERTUCAT est mise à disposition à titre gracieux par la communauté d'agglomération auprès du COS Vichy Communauté en vue d'exercer des fonctions d'assistante de direction.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Madame Patricia BERTUCAT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est mise à disposition du COS Vichy Communauté à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024 à hauteur de 60% de son temps de travail.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Patricia BERTUCAT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

Le COS Vichy Communauté informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par le COS Vichy Communauté, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Patricia BERTUCAT (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Patricia BERTUCAT pour le compte de Vichy Communauté resteront à la charge de cette dernière.

Les droits à la formation seront gérés par Vichy Communauté, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Patricia BERTUCAT au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition seront effectués par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Patricia BERTUCAT dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par le COS Vichy Communauté. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Patricia BERTUCAT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, du COS Vichy Communauté, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Patricia BERTUCAT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Madame Patricia BERTUCAT

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour le COS Vichy Communauté

Madame Pascale TISSOT

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 2 DU BUREAU COMMUNAUTZAIRE DU 13 AVRIL 2023

Objet de l'acte : - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU COMITE DES OEUVRES
SOCIALES VICHY COMMUNAUTE

.....
Date de décision: 13/04/2023

Date de réception de l'accusé 14/04/2023

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13AVR2023_2

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20230413-13AVR2023_2-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 2.pdf (99_DE-003-200071363-20230413-13AVR2023_2-DE-1-1_1.pdf
)